

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-26

relatif à la publication des avis publics municipaux.

ATTENDU QUE selon l'article 431 du Code municipal, tout avis public d'une municipalité locale qui s'adresse aux habitants du territoire de la municipalité locale est affiché aux endroits fixés par résolution du conseil;

ATTENDU QUE le projet de loi 122, visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité, a modifié le code municipal afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs;

ATTENDU QU'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans sociaux et économiques;

ATTENDU QUE l'article 91 du projet de loi 122 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au Code municipal du Québec, qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017;

ATTENDU QUE l'article 433 .1, alinéa 1 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, sous réserves que le règlement prévoit une publication sur le site internet de la municipalité;

ATTENDU QUE la majorité des citoyens sur le territoire ont maintenant accès à internet;

ATTENDU QUE la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Madame Audrey Marie Sergerie et le règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 7 avril 2026, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion efficace d'une information rapide, complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions sont les suivantes :

« Règlement » le règlement numéro 1009-26 relatif à la publication des avis publics municipaux

« Municipalité » Municipalité de Saint-Jean-Baptiste.

ARTICLE 4

Tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié sur le site Internet de la Municipalité et affiché aux deux panneaux d'informations situés pour l'un à l'hôtel de ville 3041, rue Principale et au centre communautaire pour l'autre, 3090, rue Principale.

ARTICLE 5

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du Code municipal du Québec, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Par conséquent, la Municipalité n'est plus tenue de diffuser les avis publics dans un journal diffusé sur le territoire.

ARTICLE 6

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le directrice générale,

La mairesse,

Suzie Bélanger

Marilyn Nadeau

Avis de motion :	Le 7 avril 2026
Dépôt du projet de règlement :	Le 7 avril 2026
Adoption du règlement :	Le 5 mai 2026
Publication :	Le 5 juin 2026
Entrée en vigueur :	Le 5 juin 2026